

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES:

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL

Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

### JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre.)

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 26 janvier 1838.

DÉMENCE. — JEUX DE BOURSE. — ALIÉNATION DE BIENS DOTAUX.

On se souvient que cette importante affaire, à laquelle nous avons consacré deux articles dans nos numéros des 17 et 20 janvier, présente quatre moyens de l'appui de la demande en nullité de l'obligation de 176,000 fr. souscrite par M. de Sainneville, mandataire de son épouse, en faveur de MM. Gibert et Baignères, agents de change, Baudesson de Richebourg, commissaire de police de la Bourse, le comte de Narbonne-Pélet et M. de Gobineau. Ces moyens consistaient en ce que : 1<sup>o</sup> le mari mandataire eût été en démence même avant l'époque de l'obligation ; 2<sup>o</sup> M<sup>me</sup> de Sainneville, mariée en pays de droit écrit, au village de Beaumont, aurait été soumise à un statut qui ne lui aurait pas permis d'aliéner ses biens dotaux ; 3<sup>o</sup> en supposant que le statut matrimonial des époux fût celui de la ville de Lyon, où les époux auraient eu domicile, et qu'ainsi, aux termes des édicts de 1606 et 1664, dérocatifs au droit écrit pour le Lyonnais, le Beaujolais, le Forez, le Dijonnais et le Mâconnais, les biens dotaux eussent pu être aliénés, au moins ceux advenus à la femme depuis la promulgation du Code civil, ont été exceptés de cette faculté ; 4<sup>o</sup> enfin l'obligation de 176,000 fr. a pour cause illicite le règlement de jeux de Bourse.

M. Pécourt, avocat-général, a examiné ces quatre moyens dans l'ordre qui précède.

Quant à la démence, elle eût dû être notoire au jour de l'obligation ; or, tous les faits, et surtout cette circonstance que l'obligation, instamment provoquée par M<sup>me</sup> de Sainneville, a été reçue par un notaire, devant lequel s'est présenté M. de Sainneville, démentent cette prétendue notoriété. Les faits mêmes articulés à cet égard, peuvent bien indiquer, pour la plupart, une mauvaise administration de la part de M. de Sainneville, mais ne sont pas de véritables actes de folie.

Sur la deuxième question, M. l'avocat-général établit que les résidences diverses des époux, à Beaumont au jour du mariage, à Précigny ou à Grenoble depuis cette époque, ne furent en tout temps que momentanées. Leur véritable domicile, celui que lors du mariage ils étaient dans l'intention d'habiter (et c'est cette intention qui fixe le domicile et le statut matrimonial), était évidemment la ville de Lyon, où plusieurs immeubles appartenaient à M. et M<sup>me</sup> de Grigny, père et mère de M<sup>me</sup> de Sainneville, où des documents aujourd'hui rapportés, attestent que M. et M<sup>me</sup> de Sainneville avaient pris dès 1795, des abonnements au théâtre pour deux ans ; que M. de Sainneville faisait partie de la garde nationale, etc. Ce dernier fait seul pourrait bien, comme l'a prétendu M<sup>me</sup> de Sainneville, ne pas suffire d'après la jurisprudence pour constituer le domicile ; mais il est important en l'ajoutant à tous ceux qui prouvent la volonté des époux de fixer leur domicile à Lyon. Telle avait été d'abord l'opinion des jurisconsultes lyonnais, qui depuis ont présenté pour M<sup>me</sup> de Sainneville un système contraire : telle a été aussi la décision du Tribunal de Lyon, parfaitement compétent sur cette question locale.

Sur la troisième question, M. Pécourt pose en principe que la loi du mariage fixe, dès l'origine, le sort des intérêts des époux, sans qu'il soit permis plus tard d'y apporter des changements. C'est ainsi que la jurisprudence maintient au profit de la femme mariée avant le Code civil son hypothèque légale pour les obligations par elle contractées avec son mari, à compter du jour de son contrat de mariage, bien que le Code civil n'accorde cette hypothèque que du jour des obligations. Ici M<sup>me</sup> de Sainneville n'obtiendrait que par l'effet de la rétroactivité du Code civil d'être relevée de l'aliénation des biens qui lui sont advenus depuis ce Code, qui n'a pu toutefois prévaloir contre le statut toujours subsistant qui régit le mariage. Ces principes sont confirmés, entre plusieurs autorités, par un arrêt du 17 novembre 1811. A la vérité on a cité un arrêt de la Cour de Lyon, du 5 juin 1833, dans un système opposé. Mais il est à remarquer que cet arrêt s'applique à des époux mariés en pays de droit écrit, auxquels le Code civil, annulant le statut local, a pu être appliqué, tandis qu'il est établi que M. et M<sup>me</sup> de Sainneville ont été mariés en pays de droit écrit modifié par les édicts de 1606 et de 1664.

Arrivant au dernier grief d'appel, M. l'avocat-général fait observer que la prétendue cause illicite a cessé, devant la Cour, d'être invoquée par M<sup>me</sup> de Sainneville contre MM. de Narbonne, de Gobineau et Baudesson de Richebourg.

« La lecture à l'audience d'une pièce émanée de ce dernier, a ajouté M. l'avocat-général, avait dû appeler notre attention, et la Cour avait dû provisoirement en ordonner le dépôt au greffe. Mais depuis, ce fonctionnaire, qui joint à juste titre de l'estime et de la considération publiques, nous a donné sur cette pièce les explications les plus satisfaisantes, et a détruit complètement tout soupçon qu'il ait pu participer à des opérations illicites justement repoussées par la loi. »

M. l'avocat-général établit le même fait, et la sincérité de la cause de l'obligation à l'égard des agents de change Baignères et Gibert, et toutefois sur l'aveu direct de ce dernier, il constate qu'une somme de 8081 fr. 85 c. serait, dans la somme totale de 66,000 fr. dont il est créancier, le produit de différences sur jeux de Bourse.

En conséquence, après un court résumé, M. l'avocat-général conclut à la confirmation du jugement attaqué par M<sup>me</sup> de Sainneville, en retranchant toutefois de l'obligation en vertu de laquelle ont lieu les poursuites contre cette dernière, la somme de 8081 fr. que la teneur de cette obligation ne peut préserver de la nullité motivée sur la cause illicite.

La Cour continue la cause à mardi prochain pour prononcer l'arrêt. Cette décision est attendue avec d'autant plus d'impatience, que plusieurs affaires du même genre, suscitées par M<sup>me</sup> de Sainneville, sont pendantes à d'autres audiences.

TRIB. DE PREMIÈRE INSTANCE DE LA SEINE (1<sup>re</sup> chambre.)

(Présidence de M. Rigal.)

Audience du 26 janvier 1838.

INCENDIE DU THÉÂTRE-ITALIEN. — PROCÈS POUR UNE LOGE A LA SALLE VENTADOUR.

Grâce à la généreuse hospitalité offerte par les propriétaires de

la salle Ventadour, le Théâtre-Italien va sous peu de jours renaitre de ses cendres, et les dilettanti pourront, jusqu'à la fin de la saison d'hiver, entendre les admirables accens de nos virtuoses. Mais tous les heureux privilégiés qui jouissaient dans la salle Favart d'une stalle ou d'une loge, retrouvent-ils dans la salle Ventadour la place qu'ils ont perdue, et n'est-il pas à craindre que les proportions de cette dernière salle, plus petite, malgré son apparence, que celle Favart, ne permettent pas aux administrateurs du Théâtre-Italien, malgré toute leur sollicitude, de remplir leurs engagements, et les mettent dans la triste nécessité de faire des éliminations ? C'est une question encore *sub judice*, et que vient compliquer le résultat du procès MM. Mallet frères ont intenté aux propriétaires de la salle Ventadour. Voici à quelle occasion :

Il paraît qu'en 1828 MM. Mallet frères, en vendant au roi Charles X le terrain sur lequel fut construite la salle Ventadour, se réservèrent un droit à une première loge pendant toute la durée des représentations théâtrales, et quels que fussent les spectacles successifs qui pourraient s'établir dans la salle. Il paraît aussi qu'en vendant la salle à M. Boursault et compagnie, la Liste civile ne fit pas mention de la réserve existante au profit de MM. Mallet, et se borna, pour remplir son engagement, à louer pour quarante ans moyennant 5,000 francs par an, une loge que MM. Mallet ont occupée jusqu'ici sans aucune contestation.

Ce fut en vain, en effet, que la destination de la salle Ventadour changea, et que, successivement, après la perte du privilège de l'Opéra-Comique, on y établit tour-à-tour des bals, des concerts, un théâtre nautique, etc., qu'enfin dernièrement M. Anténor Joly obtint l'autorisation d'y ouvrir un nouveau théâtre sous le nom de *Théâtre de la Renaissance*; MM. Mallet tinrent bon, et, forts de leur droit, demandèrent et obtinrent toujours la jouissance de leur loge, à l'exception toutefois des jours où les bals, les concerts et les fêtes étaient donnés dans un but philanthropique. Si MM. Mallet avaient ainsi fait respecter leur droit lorsqu'il ne s'agissait que du Théâtre-Nautique ou d'un théâtre de marionnettes, on comprend que leur insistance dut être bien plus vive lorsqu'il fut question de l'ouverture du Théâtre-Italien. Ils adressèrent donc leur réclamation ; mais n'ayant reçu aucune réponse, ils actionnèrent en référé les administrateurs de la salle Ventadour. « Nous avons droit à la loge, ont-ils dit, quels que soient les spectacles qui seront donnés dans la salle. Telle est la loi du contrat, et le moment est venu ou jamais de tenir essentiellement à son exécution. »

Par l'organe de M<sup>o</sup> Coffinières, les administrateurs de la salle répondirent que le droit conféré à MM. Mallet par la liste civile de Charles X était un droit tout gracieux, indépendant du contrat de vente, tout personnel, puisque, dans l'acte de constitution, il était stipulé incessible et qu'enfin il ne reposait que sur le bail consenti à la liste civile. « Or, disait-il, ce bail est expiré, car la liste civile elle-même, s'appuyant sur ce qu'à l'époque où il a été signé on avait en vue des représentations d'opéra comique, on a demandé et obtenu par jugement la résiliation. Il est vrai que ce jugement a été frappé d'appel, mais il n'en est pas moins vrai que la liste civile ne paie plus la location de la loge et que le contrat est brisé. »

En vérité, dit M<sup>o</sup> Coffinières en terminant, MM. Mallet ont bien mauvaise grâce à venir, eux millionnaires, disputer à l'administration du Théâtre Italien la jouissance d'une loge dans un moment où, malgré toute la générosité des propriétaires de la salle Ventadour, ils ne savent s'ils auront assez de places pour satisfaire leurs anciens abonnés. Au reste, MM. Boursault et C<sup>o</sup> n'ont jamais pris d'engagement vis-à-vis d'eux, et s'ils ont à se plaindre de la résiliation du bail, provoquée par la liste civile de Charles X, qu'ils s'adressent à cette liste civile. »

Après quelques observations dans lesquelles M<sup>o</sup> Glandaz, avoué de MM. Mallet, après avoir raconté les faits ci-dessus exposés, insiste principalement sur ce que le droit à la loge était une des conditions de la vente et avait suivi l'immeuble, sur ce qu'en outre ce droit avait été reconnu et respecté quant à son exécution jusqu'à ce jour malgré le jugement de résiliation du bail, lequel était, du reste, frappé d'appel, ce qui laissait subsister la location,

« Le Tribunal statuant en référé, et sans rien préjuger sur le fond : » Attendu que l'acte de vente de 1828 constitue un titre, et qu'en outre le bail, dont aucune décision passée en force de chose jugée ne prononce la résiliation, forme lui-même un titre, qui, en fait, a jusqu'ici été reconnu et respecté au profit de MM. Mallet ;

» Ordonne que provisoirement MM. Mallet jouiront de de leur loge ; » Et prescrit l'exécution de son jugement sur minute, et même le soir, attendu la nature du droit conféré. »

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE PARIS A SAINT-GERMAIN. — ACCIDENT. — RESPONSABILITÉ.

Le 15 avril dernier, un bateau de charbon appartenant au sieur Crignon, remontait la Seine ; arrivé près de Chatou, à l'endroit où la compagnie du chemin de fer fait construire un pont, ce bateau fut dirigé, ainsi que le veulent les règlements, par un maître de pont préposé au nom de la compagnie ; mais une manœuvre mal exécutée par les charretiers qui conduisaient les chevaux, fit échouer le bateau contre une des piles du pont et il coula à fond. Plusieurs mois se passèrent sans qu'il fût relevé, et cette opération n'eut lieu que long-temps après. Mais alors, des avaries considérables s'étaient manifestées, et le sieur Crignon se crut en droit d'intenter contre la compagnie du chemin de fer, une action en responsabilité, et de demander 18,000 fr. environ de dommages-intérêts. Sa réclamation, soutenue par M<sup>o</sup> Guyot, avocat, était fondée sur l'article 17 des statuts de la compagnie, qui porte qu'à la remonte des objets navigables ou flottables elle sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour le service de la navigation. Or, disait-on, c'est le maître de pont envoyé par l'administration, qui dirigeait le bateau. Les charretiers, quoique employés primitivement par Crignon, étaient, pour passer le pont, devenus les charretiers de la compagnie, qui devait les payer ; et même, un de ces charretiers avait été

ajouté par elle. Elle est donc responsable des faits de ses subordonnés.

M<sup>o</sup> Baud, avocat de la compagnie, admettait bien que la compagnie serait responsable si le maître de pont par elle préposé avait seul en la conduite du bateau au moment de l'échouement, ou si ce malheur était arrivé par sa faute ! Mais, loin de là, il est constant que la manœuvre du maître de pont a été bonne, et que la faute, cause de l'événement, a été imputable aux charretiers conducteurs des chevaux. Or, ces charretiers étaient les hommes de M. Crignon ; la compagnie ne les avait pas choisis ; elle ne devait pas les payer, elle ne les a pas payés ! Sa seule obligation, en effet, ne consistait qu'à faire diriger le passage du pont, à préposer un maître de pont, mais non à fournir aux maîtres de bateaux les moyens matériels (tels que les chevaux et les charretiers) de leur faire remonter la rivière. M<sup>o</sup> Baud ajoutait, d'ailleurs, que le sinistre était dû au retard apporté par le sieur Crignon au relèvement de son bateau ; et il concluait au rejet de la demande.

Le Tribunal a remis à huitaine le prononcé de son jugement.

M. LE DUC DE VILLEQUIER CONTRE M<sup>me</sup> LA DUCHESSE D'AUMONT. — INTERDICTION. — COMMUNAUTÉ.

Nous avons rendu compte ( Voir la *Gazette des Tribunaux* du 24 janvier ) des difficultés qui se sont élevées entre M. le duc de Villequier, tuteur à l'interdiction de M. le duc d'Aumont, et M<sup>me</sup> la duchesse d'Aumont, relativement à l'administration intérieure du ménage commun entre le duc et la duchesse d'Aumont, et à celle des biens personnels de la duchesse. Le jugement que le Tribunal a rendu nous paraît parfaitement concilier les droits du tuteur et de la femme. Tout en accordant à M. le duc de Villequier, en sa qualité de tuteur, l'administration de la personne et des biens de M. le duc d'Aumont, le Tribunal a statué en ces termes en ce qui concerne la femme :

« Attendu néanmoins que l'autorité maritale est attachée uniquement à la qualité personnelle du mari ; que le tuteur de ce dernier ne peut en avoir l'exercice ; qu'en administrant le ménage commun, il exercerait indirectement cette autorité à l'égard de la femme de l'interdit ; que dès lors il y a lieu de fixer la somme que, d'après la fortune des époux, le tuteur devra prélever sur les biens communs pour les employer lui-même pour les besoins du mari, et celle qu'il devra remettre à la femme, qui en fera l'usage qu'elle jugera convenable pour ses dépenses particulières et pour le ménage qu'elle tiendra séparément, en se faisant servir par des domestiques de son choix, sans être soumise en aucune manière à la surveillance du tuteur. . . . »

» Rejette la demande de la duchesse d'Aumont afin d'être autorisée à faire elle-même les dépenses du ménage commun. . . . »

» Autorise la duchesse à toucher de ses fermiers 6,000 fr. sur ses biens personnels ;

» Ordonne que le duc de Villequier lui paiera une somme de 9,000 fr. au moyen de quoi elle pourvoira elle-même, sans l'intervention du tuteur, à ses dépenses et à la tenue de son ménage séparé de celui de son mari en se faisant servir par des domestiques de son choix ; ordonne que, dans la maison occupée par le duc d'Aumont, il sera réservé un appartement convenable pour l'habitation de la duchesse, sans que cette dernière soit tenue de contribuer aux frais du loyer ;

» Compense les dépens. »

— A la même audience, le Tribunal a prononcé la séparation de biens d'entre M. et M<sup>me</sup> Jules de Saint-Cricq.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 25 janvier 1838.

DÉTOURNEMENT DE BESTIAUX DONNÉS A CHEPTEL. — ABUS DE CONFIANCE.

*L'action de détourner ou de dissiper des bestiaux, confiés à titre de cheptel simple, constitue-t-elle l'abus de confiance prévu par l'art. 408 du Code pénal ? (Oui.)*

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

« Oui le rapport de M. Voysin de Gartempe fil<sup>l</sup>, conseiller, et les conclusions de M. Hello, avocat-général ;

» Vu la requête du procureur-général près la Cour royale de Bordeaux à l'appui de son pourvoi ;

» Vu l'art. 408 du Code pénal ;

» Vu aussi les articles 1711, 1800, 1804, 1805, 1806, 1810 du Code civil qui rangent le bail à cheptel simple parmi les contrats de louage et en déterminent la nature et les conditions ;

» Attendu que l'article 408 du Code pénal punit le détournement, au préjudice du propriétaire, des objets et marchandises remis non-seulement à titre de dépôt, mais aussi à titre de louage, à la charge de les rendre ou représenter, ou d'en faire un emploi déterminé ;

» Attendu que, par l'effet du bail à cheptel simple, le bailleur n'est pas dessaisi de la propriété des animaux confiés aux soins du possesseur, pour le produit en être partagé entre eux ;

» Que s'il est vrai que ce bail participe de la nature du contrat de société, l'association est bornée à ce qui concerne le croit et le produit des animaux, objet du cheptel, mais ne s'étend pas au fond même de ce cheptel, à l'égard duquel le bailleur conserve tout entier son droit de propriété, modifié seulement par le contrat de louage qu'il a consenti, et pendant la durée de ce contrat ;

» Que dès-lors, si le preneur vend ou détourne frauduleusement à son profit, au préjudice et à l'insu du bailleur, les animaux remis à sa garde, il détourne la chose d'autrui et commet le délit d'abus de confiance prévu et puni par l'art. 408 du Code pénal ;

» D'où il suit qu'en jugeant le contraire et en décidant que le détournement, par le preneur, des animaux donnés à titre de cheptel simple, ne pouvait rentrer dans l'application de l'art. 408 du Code pénal, l'arrêt attaqué a violé ledit article et les dispositions du Code civil ci-dessus visés ;

» Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt de la Cour royale de Bordeaux, du 7 décembre 1837, dans la cause des nommés Peynaud et Margoutin, et pour être statué conformément à la loi sur l'appel interjeté par le procureur-général près cette Cour du jugement du Tribunal de police correctionnelle de la Reole, du 7 juillet précédent, » Renvoie la cause et les parties devant la Cour royale d'Agen, chambre des appels de police correctionnelle. . . »

Bulletin du 26 janvier 1838.

La Cour a rejeté les pourvois :

- 1° D. Joseph Legagneux et de Mathurin Rollu, dit Alexandre XIX (Maine-et-Loire), à cinq ans de travaux forcés, vol;
- 2° De Jean-François Thomas (Aube), sept ans de reclusion, attentat à la pudeur;
- 3° De Pierre Ducos, dit Danjeau, et de Louis Sabalos (Hautes-Pyrénées), sept ans de travaux forcés, vol;
- 4° De Michel Turrières (Ariège), travaux forcés à perpétuité, assassinat avec circonstances atténuantes;
- 5° De Pierre-Etienne Marc (Eure), vingt ans de travaux forcés, attentat à la pudeur;
- 6° De Louis Barthélemy Lemonnier, et Marie-Rénée Gohino, dite femme Moreau (Eure), condamnés l'un à dix, l'autre à 8 ans de travaux forcés, fausse monnaie;
- 7° Du sieur Duroux, directeur des voitures dites les Jumelles, contre un arrêt de la Cour royale de Toulouse, chambre correctionnelle, rendu en faveur des sieurs Bimar, Gluzès et compagnie, poursuivis sur une plainte en coalition pour faire baisser le prix des places au préjudice de la susdite entreprise, délit prévu par l'art. 419 du Code pénal. (Nous rendrons compte avec détail de cette affaire.)
- 8° Du commissaire de police de Mirecourt, contre un jugement du Tribunal de simple police de ce canton, rendu en faveur du sieur Modet, poursuivi pour contravention;
- 9° Du même commissaire de police contre un second jugement rendu par le même Tribunal de police, en faveur de Charles Delettre, poursuivi pour contravention.

— Elle a cassé et annulé, sur le pourvoi du procureur du Roi de Nevers, et pour violation de l'art. 475, § 141 du Code pénal, un jugement de ce Tribunal, rendu en faveur du sieur Denis, poursuivi pour exposition et mise en vente de farine gâtée.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2<sup>e</sup> section).

( Présidence de M. Grandet. )

Audience du 26 janvier.

INCENDIE A LA CHAPELLE SAINT-DENIS.

Dans la nuit du 16 au 17 avril dernier, le feu se manifesta dans un magasin à fourrages situé à La Chapelle Saint-Denis, boulevard des Vertus, n° 11; malgré les prompts secours qui furent dirigés sur les lieux, l'incendie fit des progrès rapides; le magasin à fourrages, un petit logement au-dessus devinrent la proie des flammes. Un bâtiment voisin fut atteint et en partie brûlé. La rumeur publique accusa le nommé Leguay, locataire de la maison incendiée, d'être l'auteur de ce déplorable événement. Sa conduite antérieure, des propos recueillis par plusieurs personnes, donnaient à ce bruit une telle consistance que la justice dut informer.

Voici les principaux faits recueillis par l'instruction :

Au mois de septembre 1836, Leguay loua, pour plusieurs années, du sieur Mallet, moyennant 600 francs, le bâtiment incendié. Il est entre en jouissance le 1<sup>er</sup> octobre, et dès le 9 il fit assurer son mobilier et ses marchandises par la Compagnie d'assurance dite de l'Alliance. Il estimait son mobilier 2,000 fr., les marchandises de son commerce son portées à 12,000 fr., et ses ustensiles à 1000 fr. Total 15,000 fr. Ces déclarations étaient évidemment exagérées, car il résulte de la déclaration du nommé Sedille, qui vivait dans l'intimité de Leguay, que son mobilier consistait en un lit de sanglé, deux matelas, quelque chaises et des effets de peu de valeur; que jamais il n'avait possédé ni pendules ni glaces; que les ustensiles de son commerce étaient uniquement les mesures nécessaires à un grainetier; qu'il n'avait pas de voitures; enfin qu'avant le 16 avril, et à cette époque, il n'existait pas dans le magasin plus de deux cents boîtes de paille et cinq ou six seters d'avoine.

Leguay exprimait sans cesse la crainte que le feu ne fût mis à son logement, et cherchait à préparer les esprits des personnes avec lesquelles il était en relation, à un événement qu'il savait devoir être prochain. Les voisins de l'accusé ont déclaré que celui-ci ne cessait de les entretenir de ses appréhensions. Il dit un jour à l'un d'eux : « Qu'ils seraient tous rôtis, mais que si la cassine brûlait cela lui serait égal. »

L'instruction a recherché la conduite de l'accusé pendant la journée du 16 avril. Vers six heures du soir, il se trouvait avec Sedille chez le cabaretier Pinson. Leguay proposait à Sedille de se rendre dans Paris; mais il retourna d'abord chez lui pour rentrer la boîte de paille qui sert ordinairement d'enseigne aux grainetiers. Selon l'accusé, il ne serait resté qu'une minute; Sedille affirme au contraire, que cette absence a duré plus d'un quart d'heure. A partir de ce moment jusqu'à l'heure où l'incendie éclata, Leguay ne rentre plus chez lui. Il descend à Paris, retourne à 11 heures à La Chapelle, reste jusqu'à une heure du matin dans un cabaret. A deux heures du matin, le feu éclate chez Leguay; il n'est point encore rentré chez lui.

Le sieur Delestang, employé de l'octroi, s'était rendu sur les lieux pour porter secours. Il voit deux hommes qui se dirigeaient dans un sens opposé à la maison incendiée. Delestang les invite à l'accompagner; l'un d'eux se contente de répondre : « C'est bon ! c'est bon ! » Quelques instans après, Delestang reconnaît dans Leguay, qui était venu se mêler aux personnes accourues pour porter des secours, celui-là même qui lui avait répondu un moment auparavant : « C'est bon ! » Tous les témoins ont été en outre frappés de l'indifférence de Leguay pendant que le feu devorait son habitation. Il était immobile, les deux mains dans ses poches, et aux interpellations qui lui étaient faites il n'opposait que ces mots : « Que voulez-vous que j'y fasse ! »

Plusieurs voisins, le sieur Chauveau et la fille Vassol coururent le risque de la vie; ils furent obligés de quitter précipitamment leur logement. Tout le monde s'empressa pour arrêter l'incendie et empêcher les malheurs qui en sont la suite ordinaire; l'accusé seul restait impassible et ne donnait aucun témoignage d'intérêt.

Enfin il semble que l'accusé ait compris qu'il avait intérêt à prévenir les investigations de la justice, en en finissant promptement avec la compagnie d'assurance. Le 21 avril, cinq jours après l'incendie, une transaction est signée dans laquelle Leguay donne quittance de tout ce qui lui est dû, pour une somme de 2028 fr.

C'est à raison de ces faits que le sieur Leguay, âgé de 57 ans, grainetier, fut renvoyé devant la Cour d'assises sous l'accusation d'avoir volontairement mis le feu à une maison habitée et d'avoir communiqué l'incendie à des maisons habitées.

L'accusé porte le costume d'un habitant de la campagne en dimanché. Après les formalités d'usage et la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé, qui répond aux diverses charges ci-dessus signalées. S'il s'est fait assurer, c'est sur les pressantes sollicitations dont il était l'objet de la part du sieur Josse. Ce n'est pas lui qui a fixé le terme de l'assurance. Quant à sa conduite pendant l'incendie, elle doit être attribuée au trouble dans lequel il était. La transaction qu'il a faite avec la compagnie d'assurances a été motivée, non par la crainte des investigations de la justice, mais par la crainte d'un procès que l'administration voulait lui faire.

On procède ensuite à l'audition des témoins.

M. Vigoureux, architecte-expert, cour du Commerce, n° 19, donne au jury de longs détails sur le plan des lieux où le feu a éclaté. Selon lui, il est évident que le feu a pris dans le magasin où se trouvait la paille. Il a fait des expériences pour s'assurer de la quantité de marchandises que pouvait contenir ce magasin. Cette quantité ne pouvait excéder 400 bottes de foin.

M. l'avocat-général, au témoin : Avez-vous remarqué si, d'après la construction des lieux, le feu a pu se mettre des maisons voisines ?

Le témoin : Non, Monsieur.

L'accusé, avec force : Le feu a pu venir des maisons voisines, car j'ai souvent remarqué qu'il y avait de la fumée dans mon magasin. Cette fumée provenait d'un tuyau de poêle de chez Chauveau. Un soir même j'ai été lui dire : « Ne faites donc pas de feu dans ce poêle, car vous mettez le feu chez moi. — Bah ! me répondit-il, qu'est-ce que cela vous fait, puisque vous êtes assuré ? — Ce n'est pas une raison, lui répondis-je, parce que je suis assuré, de mettre le feu chez moi. »

Le témoin : J'ai vu en effet, dans le mur, un reste du tuyau dont parle l'accusé; mais il y avait long-temps que l'on avait fait du feu dans ce poêle.

M. de la Guepière, directeur de la compagnie d'assurance de l'Alliance, rend compte des circonstances relatives à l'assurance passée avec Leguay. « A la suite du sinistre, dit-il, la demande qu'il a formée nous a paru exagérée. Il nous demandait 4,000 fr. »

M. le président : Mais vous aviez cependant assuré pour 15,000 f. Est-ce que vous ne vous étiez pas assuré de la sincérité des déclarations qui vous étaient faites ?

Le témoin : Non, Monsieur; la compagnie ne peut vérifier la réalité des déclarations; elle n'a, du reste, aucun intérêt à le faire; car si un sinistre arrive, elle a le droit de constater à cette époque la valeur des objets assurés. Nous nous en sommes rapportés à un courtier.

M. le président : Ce n'est pas le courtier qui répond de l'assurance, mais bien la compagnie. Cette manière d'agir n'est pas régulière; il n'est pas juste que la compagnie perçoive une prime sur une somme exagérée tout en se réservant le droit de ne pas payer cette somme lors du sinistre. Son devoir est de s'assurer qu'après avoir fait estimer ce qui fait l'objet de l'assurance.

Le témoin : La chose n'est pas toujours possible, car on assure souvent des marchandises qui n'existeront que long-temps après l'assurance.

M. le président : Il y a toujours une donnée certaine sur laquelle il faut se baser. Dans l'espèce, par exemple, vous assurez les fourrages que pouvaient contenir un magasin. Eh bien ! ce magasin ne pouvait contenir plus de 2,400 bottes.

M. l'avocat-général, au témoin : L'observation que M. le président vient de vous faire est de la plus haute importance; il est évident qu'il y a eu dans la manière dont l'assurance a été passée une grande négligence. Dans l'intérêt de la morale publique, au nom de laquelle je parle, je dois vous dire que ces assurances exagérées peuvent faire germer dans la tête de l'assuré de mauvaises pensées, lui faire voir dans l'incendie une spéculation profitable et provoquer ainsi de déplorables catastrophes. Nous désirons que cette leçon vous serve à l'avenir et qu'elle soit entendue par toutes les compagnies d'assurances. (Mouvement général d'approbation.)

M. le président : Lorsqu'on vous fait la déclaration du sinistre, elle doit être accompagnée de la déclaration des objets brûlés faite à la mairie; avez-vous exigé qu'elle vous fût remise ?

Le témoin : Elle doit être dans les pièces du dossier.

M. le président : Non; la transaction y est, mais la déclaration dont je vous parle ne s'y trouve pas.

Le témoin : Ah ! bien, alors, elle doit être restée dans nos archives.

M. le président : Comment se fait-il que, au lieu de 4,227 fr., montant de la demande de Leguay, vous ne lui ayez payé que 2,028 fr.

Le témoin : Nous ne voulions lui payer qu'une somme de 1,500 fr.; mais comme il nous menaçait d'écrire dans les journaux, ce qui est désagréable pour toute entreprise, et surtout pour une entreprise qui commence, nous lui avons offert 2,028 fr.

M. le président : Pourquoi ne lui aviez-vous offert qu'une somme si disproportionnée avec le montant de l'assurance ?

Le témoin : Nous avons acquis la certitude qu'il y avait exagération dans les déclarations de Leguay.

M. le président : Comment avez-vous acquis cette certitude ?

Le témoin : Par la rumeur publique d'abord, et puis ensuite par les renseignements que nous avons nous-même fait prendre sur les lieux par un employé de notre administration.

M. le président : Il faut que le témoin se rende à son administration pour y chercher la déclaration détaillée faite par Leguay après le sinistre. Il reviendra ensuite avec l'employé qui a été chargé de prendre des renseignements, et que nous entendrons en vertu de notre pouvoir discrétionnaire.

On entend les gendarmes de La Chapelle. Ils déposent sur les faits qui se sont passés pendant l'incendie. Après que le feu a été éteint, on n'a rien retrouvé des objets mobiliers signalés par l'accusé comme se trouvant dans son appartement.

M. le président : Il est bien étonnant que si vous aviez chez vous tous les objets mobiliers dont vous avez parlé, on n'en ait trouvé aucune trace dans les débris.

L'accusé : On n'a pas trouvé non plus les cinquante pieds de chaînes que j'avais dans mon magasin.

M. l'avocat-général : C'est que précisément la question est de savoir si ces objets, comme les autres, se trouvaient chez vous.

Les voisins de l'accusé déposent des propos qu'il aurait tenus au moment de l'incendie, et de son impassibilité pendant toute la durée du désastre.

Le sieur Josse, courtier d'assurance, dans une très longue déposition rend compte des nombreuses démarches qu'il a faites auprès de Leguay pour le décider à signer sa police d'assurance.

M. le président : Comment se fait-il que vous lui ayez fait signer une assurance d'une aussi grande valeur, tout-à-fait hors de proportion avec celle des meubles et marchandises appartenant à l'accusé ?

Le témoin : Cela, Monsieur, n'entre pas dans mes attributions; voilà ma commission qui peut le prouver. (Il passe sa commission à M. le président.)

M. le président, lisant : « Le sieur Josse est nommé agent de la compagnie... »

Le témoin, vivement : Royale, M. le président. (Rire général.)

M. le président, continuant : « Pour recevoir les propositions d'assurances... »

Le témoin : C'est l'administration qui devait venir vérifier; je ne me permettais jamais de faire des observations là-dessus.

M. le président, à M. de la Guepière : Quel est le nom de votre vérificateur ?

M. de la Guepière : Il s'appelle Fabry.

Plusieurs témoins à décharge parlent d'individus condamnés sur la plainte de M. de Mallet, et qui l'avaient menacé de se venger; d'autres disent que le jour de l'incendie, on a vu deux individus inconnus rôder autour de la maison, et qu'on les soupçonnait d'avoir mis le feu.

M. le président donne l'ordre de citer pour l'audience de demain M. Fabry et M. de Mallet, propriétaire de la maison incendiée. L'audience est levée à 6 heures et renvoyée à demain dix heures.

OUVRAGES DE DROIT.

CONTINUATION DU DROIT CIVIL DE TOULLIER, par M. DUVERGIER, avocat à la Cour royale de Paris. TRAITÉ DU LOUAGE.

En acceptant l'héritage de cet illustre mort, M. Duvergier a contracté avec le public un engagement immense. La carrière qui restait à parcourir était encore effrayante, et comment se flatter de soutenir avec honneur la gloire d'un tel nom ! Jurisconsulte d'un profond savoir, philosophe d'un esprit élevé, auteur d'un jugement sûr, homme consciencieux, écrivain facile, Toullier réunissait à un haut degré toutes les qualités qui sont indispensables pour transmettre aux ouvrages de science un succès durable. Personne ne l'a mieux jugé que le jeune confrère qui a prononcé son éloge avec un si rare talent (1). Cependant, malgré d'infatigables travaux, malgré le privilège de la plus heureuse vieillesse, Toullier n'a pu achever que les deux tiers de sa vaste entreprise. S'il en a posé les bases fondamentales, s'il a exécuté les parties les plus épineuses, en traitant les titres du Code civil antérieurs à la vente, il n'a pas touché aux diverses espèces de convention qui embrassent tous les intérêts et toutes les habitudes de la vie pratique.

M. Duvergier s'est mis à la besogne avec le sentiment des difficultés, mais aussi avec celui de ses propres forces. Il a commencé par publier le traité de la vente et de l'échange; il vient de terminer aujourd'hui celui du louage; sa courageuse entreprise marche à grands pas. Après avoir eu l'occasion d'apprécier le premier ouvrage, nous allons examiner le deuxième, et nous lui promettons une franchise entière. Ce n'est pas rendre service à un auteur que de l'accabler sous le poids des éloges. Un homme aussi modeste, aussi éclairé que M. Duvergier, doit vouloir que la critique ait sa part avant tout.

Le louage est d'un intérêt plus usuel que la vente, à ne la considérer, bien entendu, qu'en dehors du commerce. Pour pouvoir acheter des meubles, et surtout des immeubles, il faut avoir à sa disposition de l'argent ou des valeurs qui en tiennent lieu; c'est une vérité vulgaire, que la propriété attire la propriété. Mais comme le louage, soit qu'il s'applique aux choses ou aux services, n'engage qu'une jouissance momentanée et porte sur un prix beaucoup moindre, il convient par cela même à un plus grand nombre, au marchand et au non commerçant, à l'industriel et au propriétaire, au pauvre et au riche. Chacun n'a-t-il pas besoin d'un toit pour se couvrir ? L'habitant des campagnes cherche un champ à cultiver pour vivre et faire vivre sa famille; l'artisan peut être obligé de recourir au travail des autres, ne fût-ce que pour la fabrication des outils dont il se servira lui-même. Cette variété d'objets amène des nuances et des subdivisions dans le contrat de louage; mais les règles qui le gouvernent dans son ensemble ont presque toutes pour bases le droit primitif et l'équité naturelle.

Tel est le point de vue général sous lequel M. Duvergier a compris sa matière, et il l'a distribuée dans ses deux volumes avec une méthode qui ne laisse rien à désirer. Ayant une connaissance exacte de la loi romaine et de l'ancien droit français, il a soin de les rappeler, pour expliquer plus sûrement les dispositions du Code civil, en faisant ressortir ce qui est abrogé, ce qui est maintenu. Il éclaire sa discussion par la citation des vieux auteurs; sans jurer sur la parole du maître, il approuve ou repousse leur opinion, selon sa conscience, et par des raisons qu'il déduit. Nous avons cru voir pourtant que le patronage semble lui inspirer à l'égard de Toullier plus de déférence, plus de réserve, et nous l'engageons à dominer par ses convictions personnelles ce sentiment quelque honorable qu'il soit; ne peut-on pas dire aussi du savant Toullier : *Nec miror, quandoque bonus dormitat Homerus*.

Dans le *Traité de la vente*, il nous avait paru que M. Duvergier cédaient encore un peu trop volontiers au désir de faire assaut avec les auteurs contemporains. Nous nous plaisions à reconnaître que, dans le nouveau traité, sa manière de discuter est plus calme et plus large, qu'il néglige la réputation des controverses impuissantes, qu'il rend franchement hommage aux lumières qui l'ont devancé. Et qui pourrait se flatter, en effet, d'apporter toujours une idée neuve sur la question que d'autres hommes habiles ont déjà élaborée !

M. Duvergier saisit toutes les questions importantes qui naissent du sujet, et son esprit droit leur donne une solution nette et précise. Il est convaincu, avec nous, de cette vérité, que si le doute sied parfois dans les conversations du monde, que s'il peut se concevoir dans une théorie, il n'est pas permis dans un livre de droit qui est destiné à fixer l'interprétation des lois positives. Quelle confiance peut inspirer l'auteur, s'il hésite à chaque pas. Il ne lui suffit pas de présenter avec exactitude les raisons contraires, il faut qu'il ait la noble ambition de faire autorité.

Le premier volume de M. Duvergier est consacré à exposer les principes généraux sur le louage des choses; il a cru devoir y retracer avec détail les diverses sortes de baux relatives aux immeubles, tels que l'emphytéose, le bail au comptant, le bail à locataire perpétuelle, le bail à cens, etc. Nous pensons que cette partie du livre ne comportait pas de développemens aussi étendus; car si l'on excepte ce qui touche à l'emphytéose, encore usitée, le reste n'est plus guère qu'une relation historique. L'agriculture n'a pas fait, sans contredit, tous les progrès dont elle est susceptible; mais elle a dépassé de loin les vieilles routines, pour la plupart bretonnes, au milieu desquelles ces locations bizarres avaient pris naissance. En rappelant tous les baux à la dénomination simple et générique de *baux à ferme*, en leur appliquant des règles uniformes, le Code a voulu constater la cessation des usages divers par suite du nouveau système de culture. Je ne puis pas partager non plus l'opinion de l'auteur à l'égard de l'emphytéose considérée sous le rapport économique. Ce mode de location, qui lui paraît d'un avantage incontestable, pouvait être opportun dans le temps des gens de main-morte, parce qu'il avait du moins l'avantage de soustraire leurs biens, pour un long intervalle, à une possession inerte et désastreuse; mais dans le temps actuel, époque de vie et de mouvement, il n'est plus permis d'engager un avenir de 99 années; un tel contrat répugne à l'activité de notre industrie; il exclut la division des propriétés, qui est devenue pour les habitants des campagnes une source nouvelle de bien-être et de prospérité.

(1) M<sup>e</sup> Paulmier.

Dans le second volume, où M. Duvergier développe les droits et les devoirs de chacun des deux contractans, bailleur et preneur, nous voyons qu'il signale, avec beaucoup de justesse, la différence essentielle qui existe entre le bail à ferme et le bail à loyer, et qui est de nature à appeler sur le fermier une faveur plus spéciale. Le propriétaire d'une maison n'attend en effet du locataire que la conservation et la remise des lieux dans le même état, trop heureux si son attente n'est point trompée. Mais le fermier d'une terre s'associe en quelque sorte avec le bailleur pour son exploitation. Il ne songe pas seulement à l'entretenir, il veut la rendre plus féconde. S'il travaille pour lui d'abord, il est impossible de ne pas lui tenir compte de ses efforts, parce qu'ils produisent presque toujours des effets qui lui survivent.

M. Duvergier présente ensuite l'énumération fort utile des conditions sous-entendues dans toute espèce de bail; nous voulons parler des réparations locatives, qui, pour être mal comprises, suscitent tant de difficultés à la cessation des baux.

Vient enfin le louage d'ouvrage ou de services. Ici, l'auteur discute une grave question, sur laquelle nous n'adoptons pas son avis. Il pense qu'il convient de comprendre sous cette espèce de contrat les travaux de l'intelligence ce comme ceux qui tiennent à l'exercice des facultés physiques. Il avoue qu'il s'éloigne en ce point du sentiment des plus habiles jurisconsultes, qui ne voient, au contraire, que l'existence d'un mandat dans l'office du professeur, de l'avocat, du médecin, etc. « Peut-on dire que je leur ai conféré (il parle de ces derniers) un pouvoir qu'ils n'avaient pas, que je leur ai transmis ma capacité, qu'ils agissent en mon nom, qu'ils représentent ma personne? Ont-ils reçu une mission telle qu'ils puissent m'obliger envers les tiers, ou obliger les tiers envers moi? Non, sans doute; donc ils ne sont pas mes mandataires. »

Et nous aussi nous croyons avec M. Duvergier que l'on doit écarter de la question la préoccupation d'une vanité déplacée; mais son raisonnement est-il fondé sur les vrais principes du droit? Il n'est pas de l'essence du mandat, suivant nous, que ce contrat délègue au mandataire un acte dont le mandant serait capable lui-même, ni qu'il oblige le mandant envers les tiers, ou vice versa. Il faut seulement 1° qu'il ait pour objet un fait à opérer; 2° que les deux parties contractantes aient la volonté de s'obliger l'une envers l'autre. (Pothier, du Mandat, chap. I, sect. 2, art. 1er.)

Les conséquences des deux contrats, du louage de services et du mandat, offrent d'ailleurs les dissimilitudes les plus notables. Le lien qui résulte du louage est bien autrement rigoureux que celui qui s'attache au mandat. La position de l'avocat ne perdrait-elle pas une bonne partie de son indépendance, s'il était possible d'admettre qu'il fût enchaîné envers son client par un traité de louage? Que deviendrait pour l'avocat le droit si noble de répudier jusqu'au dernier moment une cause dans laquelle il a pu avoir confiance, et qu'après un nouvel examen sa conscience lui interdit de soutenir?

Nous aurions désiré qu'en parlant du louage des voituriers, M. Duvergier examinât la question de savoir si celui qui part à prix, jour et heure fixes, peut refuser de recevoir un voyageur sans dédire de motifs, et bien que des places restent libres dans sa voiture. Consultés sur cette question délicate, nous l'avons résolue négativement.

Nous demançons enfin à M. Duvergier, lorsqu'il s'occupera des hypothèques, de déterminer quelle est l'étendue du droit du propriétaire qui loue son immeuble, relativement aux créanciers inscrits auxquels il est affecté; discussion sérieuse, où viennent se heurter l'intérêt de ces tiers de bonne foi et l'intérêt de l'agriculture, de l'industrie et de la propriété réunies, qui réclament, même contre eux, une certaine franchise. C'est ainsi que nous avons vu juger que si, dans le bail d'une propriété rurale consenti pour un fermage en argent, le bailleur qui exploite une sucrerie de betteraves, a stipulé que le fermier lui livrerait chaque année une quantité des mêmes terres cultivées, fumées et prêtes à recevoir des semences de betteraves pour son exploitation, et moyennant un prix de beaucoup supérieur à celui du bail, une pareille convention doit être exécutée avec le bail, même en cas de faillite du bailleur, et malgré le préjudice qui peut en résulter pour le gage des créanciers hypothécaires.

Nous ne terminerons pas ce compte-rendu sans dire que le style de M. Duvergier est remarquable par sa correction et sa clarté. C'est une chose précieuse que de savoir rendre sa pensée toujours facile à saisir, au milieu des discussions abstraites dont se compose un ouvrage de droit. Nous voudrions parfois qu'il pressât et animât sa phrase; le style y gagnerait du trait, le raisonnement plus de vigueur. Il doit se défier d'une facilité qui peut amener des longueurs; il aura le courage aussi de résister à l'impatience de son libraire, qui, voyant les publications faites s'écouler avec rapidité, serait disposé à vendre ses autres compositions avant même qu'elles fussent écrites.

En résultat, c'est un excellent ouvrage que celui de M. Duvergier; il promet à ses vœux une belle récompense, et à nous l'achèvement d'un corps de doctrine qui doit agrandir le domaine de la science.

MOLLOT, avocat.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Dieppe. — La commune de Berneval-le-Grand, canton d'Offranville, a été, dimanche soir, le théâtre d'un événement terrible.

La femme d'un sieur Fromentin, marin et cultivateur, venait d'être étranglée, à l'aide d'un mouchoir, sa jeune fille au berceau, et de se porter plusieurs coups de couteau et de rasoir pour mettre fin à ses jours.

Une servante, qui partageait le lit de la femme Fromentin, ayant été réveillée par des gémissements sourds qu'elle entendait auprès d'elle, demanda à cette dernière si elle n'était pas incommodée. Après avoir répondu plusieurs fois que ce n'était rien, elle finit par dire : « J'ai eu un grand malheur, j'ai voulu me tuer cette nuit; je crois bien que mon enfant est morte ou qu'elle est étouffée. Il est bien heureux pour vous que je ne sois pas morte, car on vous aurait attaqués. »

Saisie de frayeur, la servante se leva précipitamment et courut avertir la famille, qui en entrant dans la chambre, trouva la mère étendue sans connaissance dans son lit, et à côté d'elle, dans son berceau, l'enfant étranglée.

Les circonstances de ce crime feraient supposer que la femme Fromentin était atteinte d'aliénation mentale. Mère de deux garçons, tous ses désirs, pendant sa dernière grossesse, avaient pour objet la naissance d'une fille. Après ses couches, toute sa tendresse s'était concentrée avec une exaltation remarquable sur son dernier enfant.

L'excès de ce sentiment maternel fit germer bientôt dans le cer-

veau malade de la pauvre femme l'idée funeste que son lait corrompu altérerait la santé de sa fille, et par suite qu'elle deviendrait malheureuse. Pour la soustraire à ces maux imaginaires, la femme Fromentin, poussée par sa monomanie, s'était levée tout à coup dans la nuit, et avait exécuté son terrible dessein.

Depuis ce moment cette femme conserve une attitude calme et presque hébétée.

La justice s'est rendue sur les lieux, accompagnée du docteur Navet, et a reconnu que la femme Fromentin, issue d'une famille honorable, était évidemment privée de ses facultés intellectuelles. On ajoute que ce n'est pas le seul exemple de folie dans cette famille.

— ROCROY (Ardennes). — Dans la nuit du 18 au 19, le courrier de Mézières à Givet, arrivé dans le bois de Rocroy, aperçut au milieu de la route un groupe qui d'abord effraya le cheval au point de l'empêcher d'avancer. Le courrier, descendu de sa voiture, reconnut trois petits Auvergnats, morts de froid et étroitement serrés l'un contre l'autre. Ces pauvres enfants avaient sans doute cru pouvoir lutter ainsi contre l'engourdissement et s'étaient endormis. Après les avoir secourus, il acquit la triste conviction que les deux plus jeunes étaient morts. Le plus âgé ayant encore fait quelques mouvements, il le prit dans sa voiture, et se hâta d'arriver à Fumay; à peine avait-on commencé à lui donner les premiers secours qu'il prononça deux noms mal articulés, peut-être ceux de ses frères ou de sa vieille mère, et se rendormit pour toujours.

PARIS, 26 JANVIER.

MM. David et Lecomte, nommés avoués près la Cour royale, en remplacement de M<sup>rs</sup> Delaruelle et Delorme, ont prêté serment à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour.

— Le sieur Leloutre, marchand fripier, a été condamné par le Tribunal correctionnel, pour délit d'habitude d'usure, et pour avoir tenu une maison clandestine de prêts sur gages, à trois mois de prison et 2,000 fr. d'amende.

La Cour royale avait à statuer aujourd'hui sur l'appel interjeté de ce jugement par le sieur Leloutre.

M. Glandaz, substitut du procureur-général, a cru devoir, à l'audience, interjeter, de son côté, appel à minima. Il a soutenu qu'indépendamment des deux chefs de prévention qui ont motivé la condamnation du prévenu, celui-ci s'était en outre rendu coupable du délit d'abus de confiance, en détournant ou en vendant à son profit, avant l'expiration des délais qu'il avait lui-même indiqués à ses emprunteurs pour se libérer, les objets qui lui avaient été remis à titre de dépôt ou de nantissement.

M. l'avocat-général a pensé que la Cour pouvait étendre la qualification des délits de quelque nature qu'ils eussent été appréciés, soit par la chambre du conseil, soit par les premiers juges.

La Cour, après en avoir délibéré, considérant que l'ordonnance de la chambre du conseil, et la citation, n'ont spécifié que des faits d'usure, et que l'abus de confiance serait distinct des faits imputés au prévenu, et serait même postérieur à ces mêmes faits, a confirmé purement et simplement la décision des premiers juges, et condamné l'appelant aux dépens.

— Cinq pharmaciens, MM. Corne, Labeylonie, Costel, Manguet et Poisson (ce dernier fait défaut), sont cités aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'avoir contrevenu aux dispositions des art. 32 et 36 de la loi de germinal an XI, confirmée par celle du 29 pluviôse an XIII, en faisant dans divers journaux des annonces de remèdes secrets.

Ainsi, M. Corne recommande au public l'efficacité de son *diascoridas*, puis de son *ductylène*, noms scientifiques dont on est tout d'abord obligé de demander la signification qui se trouve être identiquement la même pour les deux substances, ne représentant au bout du compte qu'un sirop extrait des parties nutritives de la viande que l'on a fait bouillir conjointement avec des dattes, du sucre, des figues grasses et du raisin. Aussi M. Corne prétend-il que tout cela ne saurait composer un remède, mais bien plutôt une préparation purement alimentaire.

M. Labeylonie annonce ses *dragées de cubébine*, composées de gomme, de réglisse, de sucre et d'essence de cubèbe, toutes substances excessivement innocentes par elles-mêmes, et dont la réunion ne saurait non plus présenter les caractères d'un remède composé en contravention des recettes prescrites par le *Codex*. Il cite en sa faveur divers arrêts rendus par la Cour royale dans des cas à peu près analogues, notamment à l'occasion des *pastilles de Calabre*, que l'on s'est accordé à ne considérer que comme un bonbon d'un nouveau genre, nomenclature dans laquelle doivent être rangées aussi ses *dragées de cubébine*.

Les pastilles anti-hémorrhoidales de M. Costel sont une préparation, selon lui, très inoffensive, pour laquelle il est encore en instance auprès de la Faculté de Médecine, à l'effet d'en obtenir un rapport. M. Manguet soutient que le vin auquel il a donné son nom est à l'abri de toute suspicion de préparations pharmaceutiques quelconques. Il n'y entre absolument que des substances alimentaires sans aucun mélange de drogues; son vin est un composé *quasi-gibou* de vin d'abord, puis de thé, puis de café, puis de divers aromates. Cela est si vrai que des chimistes chargés de l'analyser, bien loin de le regarder comme un remède, l'ont pu l'ôt rangé dans la catégorie des liqueurs spiritueuses que l'on prend ordinairement après le repas : à tel point que ce vin paie entrée à la barrière.

Quant à M. Poisson, la prévention lui impute d'avoir annoncé des *dragées égyptiennes*.

M. l'avocat du Roi s'en rapportant aux annonces elle-mêmes qui signalent ces différentes substances, non comme de simples préparations alimentaires, mais bien comme des préparations ayant la vertu de guérir telles ou telles affections morbides assez longuement détaillées, les considère dès-lors comme des remèdes, et remarquant en outre que ces remèdes ne sont pas indiqués dans le *Codex*, il soutient la prévention et conclut à l'application de la loi.

Le Tribunal après avoir entendu M<sup>rs</sup> Laterrade pour M. Corne, et M<sup>rs</sup> Wolowski pour M. Manguet, entre en délibération et condamne le sieur Poisson, par défaut, à 600 fr. d'amende, le sieur Costel à 400 fr., et les sieurs Corne, Labeylonie et Manguet chacun à 300 fr. de la même peine et aux dépens.

— Bigorne était ouvrier mineur; mais il a entièrement perdu la vue, et toutes ses économies ayant disparu, il lui a fallu, pour vivre, implorer la charité des passans. Arrêté pour ce fait, il se présente devant la 7<sup>e</sup> chambre, conduit par son chien, compagnon, ami et guide du pauvre homme. L'intelligent animal, en voyant tant de monde, fait sonner les grelots qui garnissent son collier, et qui sont destinés à attirer sur son maître l'attention des passans.

M. le président Perrot de Chezelles : Bigorne, vous avez mendié. Le prévenu : C'est vrai, Monsieur... je suis marchand d'allumettes; mais il faut en vendre beaucoup pour gagner du pain

pour moi et pour mon chien... Alors, un jour que le commerce n'avait pas été, j'ai demandé l'aumône... C'est assez dur pour moi, à mon âge, à quarante-trois ans, de ne pas pouvoir travailler.

Le chien, voyant que personne ne vient mettre un sou dans la main de l'aveugle, recommence à agiter vivement ses grelots.

M. le président : Vous devez cependant savoir qu'il est défendu de mendier.

L'aveugle : Que voulez-vous donc que je devienne? Qu'on me donne la mort ou les Quinze-Vingts.

Le Tribunal condamne Bigorne à 24 heures de prison, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine il sera conduit au dépôt de mendicité.

Nous combattions hier l'arrêt de la Cour de cassation qui soumet à la surveillance de la haute police tous les condamnés à la mendicité. Le fait qu'on vient de lire en dit plus que bien des raisonnemens.

— Colette rencontre un jour un de ses amis qu'il n'avait pas vu depuis long-temps; la reconnaissance a lieu avec effusion, et on l'arrose dans tous les cabarets. Enfin Colette et son ami se séparent, et Colette retourne, ou plutôt essaie de retourner chez lui, tout en faisant de nombreux losanges dans les ruisseaux.

Les stations infiniment trop prolongées que le pauvre ouvrier avait faites chez les marchands de vins, avaient augmenté sa soif à un lieu de l'échanter; mais il est un axiome à l'usage du peuple, qui le pratique religieusement : « Un bon Français ne boit jamais seul. » Pour se conformer au précepte, et n'ayant personne sous la main, Colette avise un factionnaire qui soufflait dans ses doigts tout en battant le pavé avec impatience. L'ouvrier s'approche de lui, et une conversation s'engage. Nous allons laisser le factionnaire raconter lui-même cette conversation devant la 7<sup>e</sup> chambre, où Colette est amené aujourd'hui.

Le témoin est un jeune soldat qui se balance sur les hanches à la manière des anciens de la vieille garde. Quand M. le président lui demande son état, il répond : « Maréchal-ferrant et apprenti maréchal de France; » puis il sourit avec orgueil à son bon mot.

M. le président : Dites ce que vous savez sur les faits reprochés à Colette.

Le soldat : J'étais de faction avec douze degrés, ce qui me sciait agréablement le dos, que je vous réponds que je n'avais pas envie de rire et de plaisanter. Tout-à-coup je vois un pochard qui roule jusqu'à moi, et qui me dit : « Camarade, il fait un fichu temps pour être au bal dans une guérite avec une clarinette de cinq pieds sur l'épaule. — Qu'est-ce que ça tefait, que j'elui réponds; ille ton neud, et au large! — Ds quoi, qu'il me réplique; c'est mon gosier qu'est large, et si le tien t'endit autant, je t'offe plus de canons que tu n'entendras dans toute ta vie de tourlourou. — Je suis de faction, et je ne bois pas. — Alors tu vas prendre une prise de tabac. — Je ne prends jamais de tabac. — Alors qu'est-ce que tu es donc? une fichue bête, un serin, un melon et un va-t-en voir... » Alors j'ai crié : *Hola! caporal!* Le caporal est venu, et il a eu aussi son paquet. Ce qui fait que nous avons empoigné le paroissien, qu'avait plus besoin de son lit que d'autre chose, car il a ronflé sur le lit de camp jusqu'au lendemain.

Colette ne nie rien de tout cela : il était tellement ivre qu'il ne se rappelle pas ce qui s'est passé.

Les bons antécédens du prévenu disposent le Tribunal à l'indulgence, et Colette n'est condamné qu'à 20 fr. d'amende.

— La 6<sup>me</sup> chambre du Tribunal vient de statuer sur une plainte en diffamation portée par M. et Mme Moreau, meunier négocians à Paris, contre le sieur Victor Tardé, ancien négociant, aujourd'hui en faillite.

Le Tribunal, après avoir entendu les observations de M<sup>e</sup> Chapon Dabit, avocat des parties civiles, et les conclusions de M. Aospach, a prononcé contre le sieur Victor Tardé, défaillant, une condamnation en trois mois d'emprisonnement, 50 fr. d'amende, et 500 fr. de dommages-intérêts.

— Le sieur Feuillatre, plombier, avait pris un brevet d'invention pour un appareil de garde-robe. Le sieur Mombarqué, autre plombier, confectionna des appareils semblables; de là plainte en contrefaçon et saisie chez Mombarqué et chez un sieur Ray, qui en avait achetés de ce dernier.

M. de Merville, juge-de-paix du 10<sup>e</sup> arrondissement a été saisi de cette contestation. Après avoir consacré à cette affaire plusieurs audiences dans lesquelles ont été entendus M<sup>rs</sup> Barillon, avocat, pour Feuillatre, et M<sup>rs</sup> Roubo jeune, avoué, pour Mombarqué, M. le juge-de-paix a rendu aujourd'hui son jugement.

Une question assez neuve se présentait dans cette cause : le breveté, avant l'obtention de son brevet, avait vendu des appareils de son modèle; mais il prétendait ne l'avoir fait que postérieurement à la demande de brevet qu'il avait formée administrativement.

M<sup>rs</sup> Roubo, pour le contrefacteur, répondait que le brevet seulement présentait les caractères de publicité voulue par la loi; que la demande ne pouvait être connue des tiers, et qu'il ne pouvait y avoir contrefaçon orsqu la chose inventée était tombée dans le domaine public par le fait de l'inventeur avant l'obtention de son brevet.

M. le juge-de-paix, sans résoudre précisément la question, a décidé, en fait, que la demande du brevet était postérieure elle-même aux ventes faites par l'inventeur, et par un jugement fortement motivé, il a rejeté la plainte en contrefaçon et condamné le plaignant en 100 fr. de dommages-intérêts, 25 fr. d'amende au profit des pauvres, et aux dépens, avec affiches et insertion de ce jugement dans la *Gazette des Tribunaux*.

— M. le juge-de-paix du 10<sup>e</sup> arrondissement vient d'être saisi d'une contestation singulière, et que nous signalons à l'attention de MM. les rédacteurs en chef.

Voici le fait :

M. Pellion, directeur du journal *la Revue du Nord*, recevait de temps en temps quelques articles rédigés par M. Haag aîné, homme de lettres. Celui-ci, qui déjà avait remarqué que son premier article avait subi des corrections lors de sa publication, voulut que son second article fût publié tel qu'il l'avait rédigé. A cet effet, il enjoignit au directeur de la *Revue* de n'y rien retrancher ni ajouter.

Pour prévenir un procès de la part de M. Haag, M. Pellion a pris les devans en assignant devant M. le juge-de-paix, pour :

« Attendu, porte l'exploit, que le sieur Haag a livré au requérant un article à insérer au *Journal du Nord*, article qui a été accepté par ce dernier, mais sous la réserve de le corriger et rectifier;

« Attendu que cet article est véritablement susceptible de correction et de suppression; que le requérant est sérieusement et grandement intéressé à n'insérer dans son journal que ce qui mérite un intérêt;

« Attendu que de cet article, qui est une traduction en partie de Bürger, auteur allemand, on doit retrancher tout ce qui est biographique de cet auteur, etc... »

M. Haag, présent à l'audience, a soutenu que le rédacteur en chef n'avait pas le droit de retrancher ni corriger ses articles sans



son agrément, puisqu'ils étaient signés, et que d'ailleurs c'était là sa condition avec M. Pellion.

Les parties étant contraires en fait, M. le juge-de-peace de Merville les a renvoyées, avant faire droit, devant M. Jules Janin, pour avoir son avis sur le mode et les usages observés en pareil cas.

— Le nommé Fouillet, arrêté rue Saint-Honoré, au moment où il venait de voler un sac d'argent ( Voir la Gazette des Tribunaux du 23 ), avait été conduit à la préfecture de police. Hier, l'un des gardiens appelle un individu dont l'ordre d'élargissement venait d'être délivré. Aussitôt Fouillet répond : présent, et passe le seuil de la prison. Ce n'est que ce matin que l'erreur a été reconnue.

— Quelques journaux démentent avec une vivacité dont on s'explique difficilement le motif les récits d'accidens et de décès causés par le froid, que d'autres feuilles avaient cru utile de rapporter dans le but surtout de stimuler plus efficacement la pitié et la charité publique : les exemples de semblables faits ne sont malheureusement que trop fréquents, et chaque jour en voit augmenter le nombre. Hier encore, dans le plus populeux de nos faubourgs, on a eu à déplorer une double mort causée par le froid.

Le matin, un homme avait été trouvé étendu dans un état d'ivresse le long d'une maison de la rue Sainte-Marguerite. Transporté à l'hôpital Saint-Antoine, ce malheureux y est mort sans avoir pu proférer une seule parole. On a appris qu'il se nommait Dorger (François-Antoine), qu'il était faiseur de mottes, sans domicile et connu dans le faubourg par son intempérance.

Le même jour, le commissaire de police du quartier, informé que la dame Remy, âgée de 68 ans, n'avait pas paru depuis plusieurs jours, s'est transporté dans son domicile, rue de Montreuil, 111, et a reconnu qu'elle avait cessé de vivre. Il résulte du procès-verbal dressé, et du rapport de M. A.-H. Dubois, docteur en médecine, demeurant rue Saint-Paul, 21, que cette malheureuse femme avait succombé à une asphyxie produite par le froid.

Hâtons-nous d'ajouter que depuis le 22 de ce mois des secours en nature, destinés par la famille royale aux ouvriers sans ouvrage non inscrits aux bureaux de bienfaisance, sont distribués chaque jour dans les quarante-huit commissariats de police de la ville de Paris.

— Un événement bien malheureux et qui montre quelles déplorables conséquences peuvent entraîner les habitudes d'intempérance si communes chez certaines classes ouvrières, vient d'affliger la commune de Vaugirard.

Un ouvrier cordonnier, nommé Jean Ploifon, avait coutume de se livrer presque chaque jour à des excès qui, en absorbant ses facultés, le mettaient dans l'impossibilité de se conduire, et d'avoir même la conscience de ses actions. Cet homme était demeuré veuf depuis quelque temps, et sa jeune épouse en mourant, lui avait laissé un pauvre petit enfant parvenu maintenant à l'âge de vingt mois.

Ploifon aimait sa femme, et tant qu'elle avait vécu il s'était efforcé de dominer son funeste penchant ; mais depuis sa mort, soit qu'il se trouvât plus libre et ne craignît plus une surveillance et des reproches de tous les instans, soit que comme il le prétendait lui-même, son but fût seulement de s'étourdir, il était rare que dès le matin il ne se trouvât pas dans un état de complète ivresse.

Alors il abandonnait son domicile et parcourait les cabarets des environs, ne songeant pas à son enfant, dont les souffrances causées par la faim et le froid n'étaient entendues d'aucun voisin, dans une maison habitée tout entière par des artisans quittant la plupart leur demeure dès l'aube pour se livrer à leurs travaux.

La nuit venue cependant, Ploifon regagnait en trébuchant sa petite chambre, et là, l'instinct paternel aidant, il réchauffait de son mieux son pauvre enfant et lui faisait prendre quelque nourriture.

Mais avant-hier, son absence avait été plus longue que d'ordinaire, l'intensité du froid avait redoublé, et le pauvre petit débilité déjà par les souffrances du jour précédent avait à peine poussé une plainte. Quand Ploifon rentra il le trouva mort.

L'état d'ivresse de ce malheureux ne lui permit pas de reconnaître tout d'abord l'étendue de son malheur et de son crime ; mais le matin, les voisins attirés à ses cris, virent en entrant dans sa chambre un désolant tableau : dans ses bras, il étreignait le cadavre violé et glacé de son enfant ; il cherchait à le rappeler à la vie sous ses pleurs et sous ses baisers ; soins inutiles : la mort avait depuis douze heures raidi le cadavre.

Le commissaire de la commune et le maire, appelés sur les lieux,

ont constaté les causes funestes de ce décès. Jean Ploifon, arrêté par les soins de M. Lhuillier, commissaire de police, a été envoyé au dépôt de la préfecture, et déjà un juge d'instruction saisi de l'affaire examine quelles suites il lui faudra donner dans l'intérêt de l'humanité et de la vindicte publique.

— Les attaques d'apoplexie foudroyante sont très fréquentes dans cette saison. Hier, vers 11 heures du matin, M. Treille de Grasseine, demeurant rue de la Tabletterie, 9, jeune encore, et père d'une nombreuse famille, se disposait à sortir : au moment de passer son habit, il tombe... il avait cessé de vivre. Il laisse une veuve, sa mère et ses enfants dans un état voisin de l'indigence.

A la même heure, M. Quénot, courtier de commerce, demeurant rue de Hanovre, 11, et qui se trouvait au café Simare, quai de la Tournelle en face le pont, tombe de dessus sa chaise, on le relève aussitôt ; il était mort.

**BALS DE L'OPERA.** Aujourd'hui Samedi, 3<sup>me</sup> Bal Masqué, Travesti et Dansant. A une heure, un quadrille de caractère sera exécuté par 40 danseurs de l'Académie royale de Musique. Les Cavaliers seront revêtus masqués, ainsi que les Dames. L'orchestre composé de 180 musiciens sera conduit par MM. SCHILTZ et BRAUDOIN. On peut se procurer des billets d'avance au Bureau de location des loges, rue Grange-Batelière, Hotel Choiseul.

— Les lampes CAREAU, qui, grâce à de nouveaux perfectionnements signalés par M. le baron Séguier, dans plusieurs rapports qu'il a faits récemment à la Société d'encouragement, sont les meilleures lampes mécaniques connues, et l'emportent sur celles dites Carcel, dont elles n'ont aucun des inconvénients, viennent d'être diminuées de prix. Aujourd'hui, on a pour 35 fr. une excellente lampe mécanique dite CAREAU, et le mécanisme de cette lampe est si ingénieux, si simple, si solide, qu'il n'exige jamais de réparations. Toute concurrence aux lampes CAREAU est désormais impossible ; car, ainsi que l'a dit M. le baron Séguier, de nouveaux perfectionnements ne sont pas probables, et quant au bas prix de ces lampes, il ne peut s'expliquer que par les immenses développemens que cette industrie a pris depuis que l'inventeur est breveté. Le dépôt des lampes CAREAU est rue des Fossés-Montmartre, 21. On y trouve tous les genres de lampes, et dans les formes les plus simples, les plus gracieuses et les plus riches, pour salons, billards, salles à manger, bureaux, cafés, etc., etc.

**COMPAGNIE D'EXPLOITATION**

**PRODUITS BITUMINEUX,**  
Sous la raison sociale FR. DES MAUREL et C<sup>o</sup>

Extraits de l'Acte social du 6 juillet 1837, de l'Acte constitutif de la Société en date du 14 août même année, et de l'Acte supplémentaire du 22 dudit mois d'août.

« I y a eu tous les ans, dans le mois de février, une Assemblée des Actionnaires convoquée par le gérant. » (Acte social, art. 29.)  
« Toutes les Assemblées seront composées des seuls propriétaires de dix actions au moins. » (Acte social, art. 31.)  
« Pour établir leur droit d'assister aux Assemblées, les propriétaires de dix actions au moins devront en faire le dépôt dix jours avant celui indiqué pour la réunion. Il en sera donné un récépissé qui leur servira de carte d'entrée. » (Acte social, art. 34.)  
« Elles (les actions déposées) resteront enfermées dans une caisse à deux serrures et à deux clés différentes, dont l'une demeurera dans les mains du gérant, et l'autre dans celles du banquier de la Société. » (Acte constitutif.)  
« M. de la Brèhalais est et sera le banquier »

de la Société pendant toute sa durée. » (Acte supplémentaire.)  
« Les actions déposées seront rendues aux Actionnaires dès le lendemain de l'Assemblée, sur le rapport du récépissé qui en aura été délivré à chacun d'eux. » (Acte constitutif.)  
AVIS. — En conformité des actes ci-dessus énoncés, MM. les actionnaires sont informés que l'Assemblée annuelle aura lieu le 28 février prochain, à sept heures très précises du soir, rue Richelieu, 100, dans les salons de Lemardelay.  
Pour constater leur droit d'assister à cette Assemblée, les propriétaires de dix actions au moins devront en faire le dépôt au plus tard le 8 dudit mois de février, chez M. de la Brèhalais, banquier de la Société, rue Bellefleur, 35, à Paris.

**PONT DE FER DE ROUEN.**

La dividende du deuxième semestre 1837 sera payé, de 10 à 3 heures, à dater du 1<sup>er</sup> février prochain, à Rouen, chez M. Baudouin, receveur général ; à Paris, rue St-Pierre-Montmartre, 5 ter.

RUE DE CHARONNE, 165.

**GRAND CHANTIER COUVERT.**

Le seul dans tout Paris où l'apparitionnement de l'hiver en bois parfaitement sec soit couvert dans toute sa longueur sous un vaste hangar. Bois rendu à domicile dans des VOITURES MESURÉS qui en assurent le bon cordage. Bois au poids, Charbon de terre et de bois, Margotins. S'adresser directement ou par écrit.

**CIETES COMMERCIALES**  
(Loi du 12 mars 1837.)

Suivant acte passé devant M. Corbin, et son collègue, notaires à Paris, le 12 janvier 1838, M. Laurent BOISSON, ancien élève à l'École polytechnique, ancien capitaine d'artillerie, actuellement associé-gérant des fonderies, forges et laminoirs de Pont-sur-Oignon, où il demeure (Haute-Saône), et les personnes dénommées audit acte, ont formé une société en commandite par actions, entre eux et les personnes qui adhéreront aux statuts de cette société en prenant des actions. M. Boisson sera seul gérant responsable de la société ; les autres associés ne seront que commanditaires et engagés seulement pour le montant de leurs actions. La société a pour objet : 1<sup>o</sup> l'exploitation et la vente de la houille des mines de Géronval, situées commune de Géronval, Courbans et lieux voisins, départemens du Doubs et de la Haute-Saône, et dont la concession a été accordée suivant ordonnance royale du 8 octobre 1826 insérée au Bulletin des Lois, no 4195 ; 2<sup>o</sup> l'exploitation et la vente de tous autres produits qui se trouvent et pourront se trouver dans le périmètre de ladite concession. La société ne sera constituée que lorsqu'il aura été souscrit quarante-cinq actions dont il sera paré ci-après, compris celles destinées au paiement de l'apport social. Sa durée sera de quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution. Cette constitution sera constatée par une déclaration faite en suite de l'acte dont est extrait par le gérant ou son mandataire. Le siège de la société sera à Paris, au domicile de M. Amédée Faucompré, négociant, rue de l'Échiquier, 44. La raison sociale sera FAUCOMPRE et C<sup>o</sup>. La soc. est prise la dénomination de C<sup>o</sup> Compagnie des mines houillères de Géronval et de recherche de sel gemme. L'apport social consiste dans 1<sup>o</sup> la concession faite à perpétuité aux termes de l'ordonnance précitée dans les mines et houillères de Géronval, comprenant une étendue superficielle de 2,231 hectares ; 2<sup>o</sup> les constructions et bâtimens servant à l'exploitation, les fours construits pour la fabrication du coke, les terrains et emplacements acquis, les ustensiles, outils, machines, matières en magasin, mobilier et immeubles par destination, et généralement tout le matériel

de l'établissement, tant à Géronval que dans ses entrepôts, tous les travaux faits ; enfin les mines de houille et autres matières gigantesques dans les terrains faisant partie de la concession, ainsi qu'à la surface de ces terrains lors de la constitution de la société. L'apport dont il s'agit sera représenté par des actions qui seront attribuées au propriétaire des objets ainsi mis en société. Cet apport est fait franc et libre de toutes dettes et charges. M. Boisson met en société une somme de 25,000 fr., qu'il versera après la constitution de la société. Le fonds social est fixé à la somme de deux millions de francs. Il est représenté par deux mille actions de 1,000 fr. chacune ; sur ces deux mille actions, mille cinquante sont et demeurent attribuées aux propriétaires de la mine de Géronval, pour raison de leur apport social ; les neuf-cent-cinquante de surplus, sur lesquelles 25 se trouvent déjà appliquées, au 25,000 fr. apportés par M. Boisson, seront émises pour former le fonds de roulement, établir une fabrique de produits chimiques et subservir aux besoins de la société. Les actions seront signées du gérant et revêtues d'un timbre spécial. M. Boisson, en qualité de gérant de la société, aura seul la signature sociale ; toutefois les affaires de la société seront faites au comptant, et le gérant ne pourra faire usage de la signature sociale pour soucrire des billets et effets pour le compte de la société. Il aura néanmoins le droit de signer et enlève tous mandats de reconvoirement et tous effets remis à la société en paiement des sommes à elles dues. Il pourra également tirer tous mandats sur le banquier de la société pour les besoins de l'exploitation.  
Pour extrait. Signé CORBIN.

**ÉTUDE DE M<sup>o</sup> BADIN, AVOCAT-AGRÉÉ,**  
A Paris, rue Vivienne, 22.  
Par acte sous signature privée en date à Paris du 15 janvier 1838, enregistré le 25 du même mois par Frestet qui a reçu 5 fr. 50 c.  
Le sieur Ange Louis-Joseph-Nicolas DUFRAYER, commis négociant, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 71, d'une part ;  
Et le sieur Pierre-François-Gustave ROUSSEAU, chéliste, demeurant à Paris, rue des Boulangers, 24, d'autre part,  
Ont formé entre eux une société commerciale en nom collectif, laquelle a pour objet l'achat

et la vente de marchandises, la commission en tous genres, mais spécialement en produits chimiques. Cette société est formée pour vingt années, qu'on commencé à courir le 16 janvier 1838 pour finir le 15 janvier 1858. La raison sociale est ANGE DUFRAYER et G. ROUSSEAU. Le sieur Ange Dufayer a seul la signature sociale, et il est spécialement autorisé à signer, à gérer et à administrer ; néanmoins, le sieur Rousseau participera à la gestion intérieure du fonds de commerce sans avoir la signature sociale, pour laquelle, si le besoin du commerce l'exigent il pourra obtenir la procuration du sieur Dufayer. En cas de mort de l'un des associés la société sera dissoute.  
Pour extrait :  
BADIN.

**ANNONCES JUDICIAIRES.**

Adjudication en la chambre des notaires de Paris par le ministère de M<sup>o</sup> Godot, le mardi 20 février 1838.  
D'une grande et belle MAISON à Paris, rue La Fayette, 48, formant le coin de cette rue et de celle de la Victoire,  
D'un revenu actuel de 24,322 fr. 60 c., susceptible d'augmentation.  
Mise à prix : 300,000 fr.  
NOTA. L'adjudicataire conservera sur son prix 80,000 fr., moyennant lesquels il servira à forfait 8,000 f. de rente viagère sur une tête de 65 ans.  
S'adresser à M<sup>o</sup> Godot, notaire, rue de Choiseul, 2.

**ÉTUDE DE M<sup>o</sup> GOISSET, AVOUÉ,**  
Rue du Petit-Reposoir, 6, hôtel Ternaux.  
Adjudication préparatoire le 3 février 1838, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine au Palais de Justice, à Paris une heure de relevée, en deux lots :  
1<sup>o</sup> D'une MAISON sise à Paris, donnant sur la place du Palais-Royal, à l'angle des rues de Chartres et de St-Thomas-du-Louvre, on elle porte les nos 16 et 19. Mise à prix : 110,000 fr ;  
2<sup>o</sup> D'une MAISON sise à Paris, rue Ste-Anastase 6, au Marais. Mise à prix : 30,000 fr.  
S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> à M<sup>o</sup> Gobet, avoué poursuivant, rue du Petit-Reposoir, 6, hôtel Ternaux ; 2<sup>o</sup> à M<sup>o</sup> Andry, notaire rue Montmartre, 78.

Adjudication définitive sur licitation entre majeurs, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>o</sup> Gondouin, l'un d'eux, le mardi 6 février 1838, heure de midi, en 2 lots qui ne pourront être réunis.  
1<sup>o</sup> De la belle FERME DU GRAND POLIGNY, sise arrondissement de Reaux (Seine-et-Marne), à 13 lieues de Paris et d'une contenance de 155 hectares en 5 pièces.  
D'un revenu net, par bail authentique, de 10,300 fr.  
Sur la mise à prix de 250,000 fr.  
2<sup>o</sup> Et d'un MARCHÉ DE TERRE en 3 pièces, sise aux terroirs de Surville et des Essarts, arrondissement de Pontois (Seine-et-Oise), à 7 lieues de Paris, d'une contenance de 14 hectares 27 ares.  
D'un revenu net, par bail authentique, de 1,200 fr.  
Sur la mise à prix de 30,000 fr.  
NOTA. Il suffira que les mises à prix soient couvertes pour que les adjudications soient prononcées.  
S'adresser, pour les renseignements :  
1<sup>o</sup> A M<sup>o</sup> Gondouin, notaire à Paris, rue de Choiseul, 8, dépositaire des titres.  
2<sup>o</sup> A M<sup>o</sup> Pean de Saint-Gilles, notaire, place Louis XV, 8.  
Et spécialement,  
Pour la Ferme de Poligny :  
A M<sup>o</sup> L. cy, notaire à Reaux.  
A M<sup>o</sup> Kiggen, notaire à Dammarin.  
Et sur les lieux, à M. Hubert, fermier.  
Et pour le marché de terre :  
A M<sup>o</sup> Margry, notaire à Louvres.  
Et sur les lieux, à M. Bouchard, fermier.

Adjudication définitive en la chambre des notaires, à Paris, par le ministère de M<sup>o</sup> Froger Deschènes aîné, l'un d'eux le mardi 30 janvier 1838, d'une MAISON à usage d'auberge et de roulage, sise à Paris, rue de la Verrière, n. 30, et passage Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 5, connue sous le nom d'hôtel Notre-Dame. Cette maison, avec ses dépendances, contient en super-

ficie 1173 mètres 811 millimètres (309 toises environ) ; e le droit à une quantité de 5 millions 200 mètres (2 lignes) d'eau de rivière ; mise à prix, 25,000 fr., et susceptible d'un rapport de 10,000 f.  
S'adresser à M<sup>o</sup> Da, ancien notaire, rue Montmartre, n. 137, et à M<sup>o</sup> Froger Deschènes aîné, notaire à Paris, rue Richelieu, 47 bis.

**AVIS DIVERS**

A vendre, une MANUFACTURE de papiers peints, en pleine activité. On accorderait des facilités pour le paiement.  
S'adresser à M<sup>o</sup> Frozer Deschènes aîné, notaire, rue Richelieu, 47 bis.

**Tirages de remboursement**

DE TITRES DE DIVERS EMPRUNTS  
Qui auront lieu le 31 janvier 1838,  
GRANDE SALLE DE LA BOURSE,  
Compagnie des 4 Canaux, à 1 heure du matin.  
RUE SAINT-FIACRE, No. 20.  
Canal de Bourgogne, à 4 heures de relevée.  
Canal d'Arles à Bouc, 4 heures 1/2.  
Compagnie des 3 Canaux, 3 —  
Canal des Ardennes, } 2 —  
Canal de la Somme, }  
Navigat on de l'Oise, }  
Ponts de Montreuil, }  
— Laroche-de-Glun, } 1 —  
— Petit-Vey et Souillac. }

**AU JOCRISSE,**  
RUE RICHELIEU, 52, AU 1<sup>er</sup>.  
L'on trouve des redingotes en drap fin et parfaitement conditionnées, depuis 60 fr. Les habits en drap de Louviers extrafin, de 70 à 85 fr., ce qui se fait le mieux, 90 fr. Grand choix de redingotes en castorine, 38 fr.; de manteaux d'homme, depuis 9 fr.

**GOMME ZACCHARINE D'ARABIE.**

Ce bonbon naturel, d'une saveur légèrement sucrée, est toujours utile dans les rhumes, toux, catarrhes, crachements de sang, gastrites aiguës ou chroniques. Prix de la boîte : 1 fr. 25 c. A la pharmacie LAROZE, rue Neuve des Petits-Champs, 26 ; où l'on trouve également les véritables pâtes de Jujubus, guimauve, lichen, réglisse, les quatre onces, 1 fr.; les pâtes pectorales de mou de veau, de datte, de limaçons, de quatre-fruits pectoraux, les quatre onces, 1 fr. 50 c.; les excellents sirops de guimauve, gomme, café laire, orgeat, limons, oranges, groseille framboise, cerises, framboises, 1 fr. 30 cent. la demi-bouteille sans le verre.

**ACCOUCHEMENT.**

Seule maison particulière avec jardin, sous la direction de M<sup>o</sup> JULLEMIER, professeur d'accouchement de la Faculté de médecine de Paris, où les pensionnaires trouvent soins de famille, appartement séparé et le plus grand secret.  
FAUBOURG POISSONNIERE, 99.

**Maladies Secrètes.**

Génération prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, PAR LE TRAITEMENT DU DOCTEUR  
**CH. ALBERT,**  
Maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, etc.  
r. Montorgueil, 21, Paris.

**DRAGÉES DE CUBÈBINE**

Sans odeur ni arrière goût, pour le traitement des maladies secrètes, écoulemens nouveaux et anciens qu'elles arrêtent en peu de jours. Chez Labélonie, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 19 ; à la pharmacie, place St-Michel, 18, et r. Charonne, 4. Prix de la boîte : 3 fr.

Actuellement rue Mazarine, 48, au 1<sup>er</sup>, en face celle Guénégaud. Verres conservés de la rue, surfaces cylindriques de CHAMBLANT, connus pour leur supériorité constatée par 25 ans d'expérience.

Rue Vivienne, 14, au 2<sup>e</sup>, et rue de la Harpe, 33.

**ESSENCE de CAFE - MOKA**

De ROUSSELLE, ancien pharmacien ; e le procure à l'instant même et sans embarras un excellent café ; elle se conserve en un sans s'altérer. Les flacons sont de 10 et 15 tasses. — Se méfier des contrefaçons.

**TRIBUNAL DE COMMERCE.**

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.  
Du samedi 27 janvier.  
Baril, négociant, clôture, 2<sup>es</sup> es. 2  
Moutardier, libraire-éditeur, id. 3  
Vanlerquand, charpentier, syndicat. 3  
Dame Rousseau, mde de modes, vérification. 3  
Trollé, distillateur, id. 3  
CLOTURE DES AFFIRMATIONS.  
Janvier. Heures.  
Guyon, fabricant de bijoux, le 1<sup>er</sup> 10  
Roussel, confectionneur, le 3<sup>e</sup> 10  
Lacombe et femme, lui maçon, elle tenant maison garnie, le 31 10  
Février. Heures.  
Gouillard, carrossier, le 1<sup>er</sup> 10  
Fadé, bijoutier, le 1<sup>er</sup> 12  
Brevet, négociant, le 1<sup>er</sup> 1  
Goriot, md mercier, le 1<sup>er</sup> 2  
Chavallier, dit Martin, fabricant de fourreaux d'épée, le 2 10  
Gilbert, tapissier, le 2 2  
Grelon et Bernier, négociants, le 3 2

**DÉCÈS DU 24 JANVIER.**

Mme Thu, rue d'Anjou Saint-Honoré, 33. — M. Carré, rue de Chailot, 59. — Mme Chapuis, rue de Rohan, 27. — Mme Mezy, rue Saint-Honoré, 341. — M. Dupart, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 87. — M. Larmand, rue de Richelieu, 19. — M. Marotte, rue Pinon, 22. — Mme Remy, rue d'Aguilvilliers, 6. — Mme veuve D lhu, née Delamare, boulevard St-Louis, 6. — M. Perri-r, rue de Vendôme 3. — Mme Verconsin, née Eichoff, rue Notre-Dame-de-Nazareth 12. — Mme veuve Petit, née Delacroix, rue Neuve Saint-Laurent, 16. — Mlle Mason, rue Saint-Méry, 39. — M. Jacques, petite rue Saint-Pierre, 2 bis. — M. Marchand, à l'Hôtel-Dieu. — Mme Turliault, née Salard, rue de Vernuil, 77. — Mlle Langrand, rue de la Ferme de Grenelle. — Mme veuve Mulier, née Helai, rue de St-Ne-Germain, 31. — Mme veuve Revi, née Josse, petite rue du Bac, 18. — Mme Poudillon, née Brien, rue Saint-André-des-Arts, 53. — M. Leinert, rue de Vaugirard, 80. — M. Oudinot, place de l'Estrepate, 1. — Mlle Vincent, rue des Fossés-Saint-Victor, 30. — M. Kollinger, rue Moïse Ir, 4. — Mlle Chatelin, rue des Petites-Ecuries, 41. — Mlle Jouannot, rue de la Tonnellerie, 11. — M. Chaussoles, rue des Fossés-St-Jacques, 4.

**BOURSE DU 26 JANVIER.**

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl.	ht.	pl.	bas	d <sup>er</sup> c.
5 % comptant...	109 55	109 60	109 65	109 70	109 75	109 80
— fin courant...	109 55	109 60	109 65	109 70	109 75	109 80
3 % comptant...	79 50	79 50	79 50	79 50	79 50	79 50
— fin courant...	79 50	79 50	79 50	79 50	79 50	79 50
R. de Napl. comp.	98 00	98 00	98 00	98 00	98 00	98 00
— fin courant...	98 00	98 00	98 00	98 00	98 00	98 00

Act. de la Bang.	2615	—	Empr. rom.	101 3/8
Obl. de la Ville.	1157 50	—	dét. act.	20 —
Caisse d'épargne.	—	—	— dit	—
— de ...	—	—	— pas.	1 1/4
4 Canaux.	1130	—	Empr. belges.	163 5/8
Caisse d'ort.	823 75	—	Banq. de Brux.	1495 —
St-Germain.	940	—	Empr. piém.	1047 50
St-Germain.	742 50	—	3 % Portug.	18 1/8
— gauche.	655	—	—	—

BRETON.